



Entrée en vigueur le 1er janvier 2025

Nikon Metrology Sàrl

Conditions générales de vente

1. PARTIES + REPRÉSENTATIONS

1.1 Les présentes conditions générales sont applicables entre

NIKON, signifiant **NIKON METROLOGY SARL** dont le siège social est situé 39, rue du Bois Chaland 91090 Lisses, France et immatriculée à la TVA sous le numéro NMF FR094 2394 703 50 et

Le "**Client**", étant toute personne physique ou morale qui conclut un Contrat avec NIKON et qui est identifiée dans une Confirmation de Commande convenue avec NIKON.

NIKON et le Client sont désignés collectivement par le terme "Parties" ou séparément par le terme "Partie".

2. PRÉAMBULE

NIKON est la société, faisant partie de Nikon Corporation, dont les activités sont dédiées au secteur de la mesure industrielle et de la métrologie. NIKON a développé des produits, des services et des solutions de mesure innovants et les commercialise directement auprès de ses clients.

3. OBJET

L'objet du Contrat est détaillé dans le Devis ou, s'il diffère du Devis, dans la Confirmation de Commande. Il peut s'agir de Services, de livraison de Produits ou de solutions.

4. DÉFINITIONS

4.1 "**Date d'Acceptation**" désigne la date à laquelle NIKON émet une Confirmation de Commande ou informe le Client de l'état des stocks des Produits, livre un Produit ou exécute un Service pour le Client, selon ce qui se produit en premier ;

4.2 Par "**Société Affiliée**", on entend, en ce qui concerne une Partie, toute Personne, de droit ou de fait, qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette Partie, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle. Aux fins de la présente définition, le terme "contrôle" signifie: (i) la propriété, directe ou indirecte, effective ou légale, d'au moins cinquante pour cent (50 %) des titres avec droit de vote ou du capital social en circulation (ou tout pourcentage inférieur correspondant au maximum autorisé pour une société étrangère dans une juridiction donnée) d'une Personne, ou toute autre participation comparable à l'égard d'une Personne autre qu'une société; ou (ii) le pouvoir, que ce soit en vertu d'un contrat, de la propriété de titres ou d'une autre manière, de diriger la gestion et les politiques d'une telle Personne ;

4.3 "**Date d'enlèvement**" : la date à laquelle les Biens sont prêts à être enlevés par le Client ou seront réputés être prêts et disponibles pour le Client conformément au Contrat ;

4.4 On entend par "**Conditions**" les présentes conditions de vente ;

4.5 Par "**Informations Confidentielles**", on entend toutes les informations ou tous les documents confidentiels et exclusifs concernant le présent Contrat, s'y rapportant, en découlant ou y étant associés, fournis, divulgués, révélés ou mis à disposition de toute autre manière par une Partie (la Partie Divulgateur) à l'autre Partie (la Partie Destinataire), le présent Contrat et ses conditions, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les Devis, estimations, données techniques, informations commerciales, savoir-faire, spécifications, inventions, procédés et initiatives, ainsi que les demandes de brevet, les demandes de marque, les demandes de marque de service et les demandes de dessin ou modèle, œuvres protégées par le droit d'auteur, droits de conception, secrets commerciaux, noms commerciaux, raisons sociales, tout autre droit de propriété intellectuelle, formules, modèles, compilations, logiciels, dispositifs, méthodes, techniques, technologies, méthodologies, échantillons, dessins, processus de production, données de production/fabrication, données financières, plans d'affaires, prévisions ou projections, données sur les produits, plans de production, noms de clients ou de fournisseurs réels ou potentiels, données personnelles et toute autre information utilisée dans le cadre des activités et opérations des

Parties ou des activités ou opérations de l'une quelconque de leurs sociétés associées, ou s'y rapportant. Les Informations Confidentielles ne comprennent toutefois pas les informations qui : (i) qui, au moment de leur divulgation, sont du domaine public, (ii) qui, après leur divulgation, tombent dans le domaine public, sauf en cas de violation du présent contrat, (iii) dont la Partie Destinataire peut démontrer, preuves à l'appui, qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation par la Partie Divulgateur en vertu du présent Contrat et qu'elles n'ont pas été acquises directement ou indirectement auprès de la Partie Divulgateur, (iv) sont mises à la disposition de la Partie Destinataire sans obligation de confidentialité par un Tiers qui n'a pas acquis ces informations directement ou indirectement auprès de la Partie Divulgateur et à qui il n'est pas interdit de divulguer ces informations, ou (v) sont développées de manière indépendante par la Partie Destinataire sans référence aux Informations Confidentielles divulguées par la Partie Divulgateur ou sans les utiliser ;

4.6 "**Contrat**" désigne le contrat juridiquement contraignant conclu entre NIKON et le Client pour la vente des Biens, y compris les présentes conditions et la Confirmation de Commande ;

4.7 Le "**Prix du Contrat**" est le prix des Biens tel que détaillé dans le Devis ou, s'il est différent du prix détaillé dans le Devis, le prix indiqué dans la Confirmation de la Commande ;

4.8 "**Termes définis**". Dans le cadre du présent contrat, outre les autres définitions, les termes suivants ont la signification indiquée dans le présent **article 4**, à moins que le contexte ne s'y oppose ;

4.9 "**Livraison**" : la livraison des Biens conformément à l'**article 11** ;

4.10 On entend par "**Œuvre Dérivée**" toute œuvre créée par le Client qui constituerait une violation des droits de propriété intellectuelle de NIKON si elle était créée sans licence autorisant cette création ;

4.11 On entend par "**Force Majeure**" les événements dont les causes échappent au contrôle raisonnable des Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les actes, règlements ou lois de tout gouvernement, la guerre, les troubles civils, la destruction des installations de production ou des matériaux par le feu, les inondations, les tremblements de terre, les explosions ou les tempêtes, les troubles sociaux, les actes de terrorisme, les catastrophes publiques et/ou tout autre événement ou circonstance échappant au contrôle de la partie affectée ou de ses fournisseurs ;

4.12 On entend par "**Biens**" les Produits, Services et Logiciels décrits dans le Devis ou, s'ils diffèrent du Devis, la Confirmation de Commande ;

4.13 "**Incoterm**" ou "**Incoterms**" : les Incoterms 2020 de la CCI et la disposition pertinente de ceux-ci ;

4.14 On entend par "**Installation**" l'installation des Biens à l'endroit spécifié dans le Devis ou, s'il est différent, dans la Confirmation de Commande ;

4.15 Par "**Droits de Propriété Intellectuelle**", on entend l'ensemble des droits suivants, enregistrés ou non, (quel que soit le nom ou le terme connu ou désigné) obtenus ou développés avant ou au cours de l'exécution du présent Contrat, existant partout dans le monde : (i) les droits associés aux œuvres de l'esprit, y compris tous les droits d'exploitation exclusive, les droits d'auteur, les droits moraux, les droits de reproduction et les droits de communication au public ; (ii) le savoir-faire et les secrets commerciaux ; (iii) les brevets ; (iv) les modèles d'utilité, les dessins et les autres droits de propriété industrielle ; (v) les marques, l'habillage commercial et les droits similaires fondés sur la désignation ; (vi) les demandes relatives à ce qui précède, dans tout pays, organisation supranationale ou territoire du monde (vii) et tous les autres droits de propriété intellectuelle et droits de propriété de toute nature, qu'ils découlent de la loi, d'un contrat, d'une licence ou autre, que l'un ou l'autre de ce qui précède fasse ou non l'objet d'une protection en vertu de la loi ;

4.16 "**LAS**" désigne le contrat de licence du logiciel en vertu duquel NIKON concède une licence de Logiciel au Client ;

4.17 On entend par "**Confirmation De Commande**" un accusé de réception écrit de la commande d'un Client ;

4.18 Le terme "**Partie**" désigne une partie au contrat et le mot "**Parties**" sera interprété en conséquence ;

4.19 On entend par "**Personne**" toute personne physique, société, entreprise, fiducie commerciale, coentreprise, association, organisation, société, partenariat ou autre entité commerciale, ou tout gouvernement ou toute agence ou subdivision politique de celui-ci ;

4.20 "**Produits**" désigne le produit identifié pour Livraison dans le Devis ou, s'il est différent du Devis, dans la Confirmation de Commande;

4.21 "**Devis**" désigne un devis émis par NIKON à l'attention du Client ;

4.22 "**Services**" désigne les services de mise à niveau du matériel et du Logiciel, les services d'installation, les services de conseil, les services de réétalonnage, les services de maintenance (ou tout autre service susmentionné) et tout autre service proposé par NIKON de temps à autre, et qui sont détaillés dans le Devis ou, s'ils sont différents du Devis, dans la Confirmation de Commande ;

4.23 "**L'Avis de Service**" désigne un avis écrit de NIKON adressé au Client et indiquant que NIKON est prêt à exécuter les Services;

4.24 "**Logiciel**" désigne le programme informatique, le programme IT, le logiciel ou le composant logiciel, quelle qu'en soit la forme (par ex. code exécutable ou source), appartenant à NIKON ou au concédant de licence de NIKON, tel que mentionné dans le Devis ou, si différent, dans la Confirmation de Commande, ou tel qu'intégré dans les Produits, et dont l'utilisation est autorisée conformément aux conditions générales de la LAS ou du concédant de licence tiers;

4.25 On entend par "**Tiers**" toute personne autre que NIKON ou le Client ou une société affiliée de NIKON ou du Client ;

4.26 Toute référence dans les présentes Conditions à une clause sera considérée comme une référence à une clause des présentes Conditions, sauf indication contraire.

5. INFORMATIONS INDICATIVES / DEVIS / CONFIRMATION DE COMMANDE / RENÉGOCIATION /

5.1 NIKON peut remettre au Client un Devis se rapportant à des Biens. Le Devis est une invitation pour le Client à faire une offre d'achat et n'est pas une offre de NIKON de vendre des Biens et/ou de fournir des services susceptibles d'être acceptés par le Client. Sauf disposition contraire dans le Devis, celui-ci est valable pendant 30 jours calendaires à compter de la date d'émission.

5.2 Toute commande envoyée ou communiquée par le Client à NIKON constitue une offre d'achat de Biens de NIKON soumise à ces Conditions. Toute commande d'un Client se référant au Devis et/ou aux Biens est réputée acceptée par NIKON dès lors que NIKON émet une Confirmation de Commande ou que NIKON informe le Client de l'état du stock des Produits, livre un Produit ou exécute un Service pour le Client. Nonobstant l'article 6 du Contrat, le Client a le droit d'annuler sa commande dans les cinq jours calendaires suivant la Date d'Acceptation en envoyant une notification écrite à NIKON. Dans ce cas, la commande sera annulée sans que NIKON ou le Client n'aient à payer de dommages et intérêts ou de pénalités.

5.3 L'acceptation de la commande du Client conformément au présent article 5 crée un Contrat contraignant, soumis aux présentes Conditions et à toutes conditions supplémentaires mentionnées dans le Devis ou, si elles diffèrent du Devis, dans la Confirmation de Commande.

5.4 Sauf si le Client demande une exécution immédiate, le Contrat entre en vigueur le sixième jour calendaire après la Date d'Acceptation, à condition que le Client n'ait pas notifié à NIKON le retrait de sa commande dans un délai de cinq jours calendaires après la Date d'Acceptation.

5.5 Sauf accord écrit contraire de NIKON, les présentes Conditions s'appliquent à l'exclusion de toute condition stipulée ou mentionnée par le Client dans sa commande ou lors des négociations précontractuelles ou de toute autre manière, ou de toute condition incompatible impliquée par les coutumes commerciales, les pratiques ou les habitudes commerciales.

6. ANNULATION DE LA COMMANDE

6.1 Le Client peut demander l'annulation de sa commande à tout moment en adressant une notification écrite à NIKON. Le Client doit fournir la notification d'annulation par écrit, en précisant la date d'annulation et tous les autres détails pertinents. En cas d'annulation de la commande, le Client est tenu d'indemniser NIKON de l'ensemble des pertes, dommages et frais encourus par NIKON du fait de l'annulation. La résiliation du Contrat par le Client n'est acceptée qu'à la seule discrétion de NIKON et, dans tous les cas, à condition que le Client paie immédiatement à NIKON tous les frais et dépenses encourus par NIKON jusqu'à la date de la résiliation ainsi que tous les dommages (y compris, entre autres, le manque à gagner pour NIKON) subis par NIKON en raison de cette résiliation. L'acceptation d'une telle résiliation n'engage NIKON que si elle est faite par écrit et signée par un directeur ou un employé autorisé de NIKON.

6.2 Les Parties conviennent que, sans préjudice du droit de NIKON de réclamer une indemnisation complète pour le préjudice réel subi, le montant de l'indemnité d'annulation sera pré-estimé à 20 % du

montant total de la commande annulée. Le Client s'engage à verser à NIKON le montant de l'indemnité préétablie dès qu'il aura notifié l'annulation par écrit à NIKON. L'indemnité préétablie ne limite pas le droit de NIKON à démontrer et à réclamer une indemnisation complète pour tout préjudice supplémentaire ou réel dépassant le montant préétabli. Si NIKON réclame une indemnisation complète, NIKON fournira, à la demande du Client, une ventilation détaillée des pertes, dommages et coûts résultant de l'annulation afin d'étayer la demande d'indemnisation. Dès le paiement de l'intégralité de l'indemnité par le Client, NIKON et le Client s'engagent à renoncer à toute autre réclamation ou litige lié à l'annulation.

7. DURÉE

7.1 Lorsque son exécution est étalée dans le temps, le Contrat prend effet à la Date d'Acceptation et reste en vigueur pendant un an à compter de la Date d'Acceptation, sauf disposition contraire dans la Confirmation de la Commande.

8. RÉSILIATION

8.1 Le Client ou NIKON peut résilier le Contrat dans son intégralité, sans préavis, si l'un des événements suivants se produit :

(a) si l'autre Partie commet une violation substantielle (c'est-à-dire une violation qui a un effet négatif important sur les droits ou obligations d'une Partie en vertu du Contrat) du Contrat, à laquelle il n'a pas été remédié dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception par l'autre Partie d'une notification identifiant la violation et exigeant qu'il y soit remédié ; ou

(b) en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de l'autre Partie ; ou

(c) si l'autre Partie dépose auprès d'un tribunal ou d'une autorité en vertu d'une loi ou d'un règlement d'un État ou d'un pays, une demande en faillite, en insolvabilité, de réorganisation, d'arrangement ou de nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de la Partie ou de ses actifs, ou si l'autre Partie propose un accord écrit de concordat ou d'aménagement de ses dettes, ou si l'autre Partie se voit signifier une requête involontaire à son encontre, déposée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, et que cette requête n'est pas rejetée dans les soixante (60) jours suivant son dépôt, ou si l'autre Partie propose une dissolution ou une liquidation ou y est partie, ou si l'autre Partie procède à une cession au profit de créanciers ; ou

(d) si, à tout moment, l'autre Partie est affectée par un événement de Force Majeure, à condition que le délai de cent vingt (120) jours prévu à l'article 25.4 ait expiré.

8.2 **Droits acquis ; survie.** Sauf accord écrit contraire des Parties, la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit ne libère pas les Parties de leurs obligations et responsabilités nées avant la date de résiliation ou qui, expressément ou implicitement, naissent ou continuent à s'appliquer après la date de résiliation du présent Contrat, y compris tous les dommages résultant d'une violation des présentes, les recours, les responsabilités, les droits ou les obligations des Parties existant à la date de résiliation. Dans tous les cas de résiliation du présent Contrat, sauf accord contraire, les sommes versées par le Client à la date d'effet de la résiliation du Contrat resteront acquises à NIKON et les sommes restant dues à la date d'effet de la résiliation du présent Contrat seront payées dans les délais prévus au Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Les dispositions relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la facturation, à la responsabilité, à la garantie, au référencement, aux notifications, au droit applicable et à la résolution des litiges survivront à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit et resteront en vigueur après une telle résiliation ou expiration pour la période applicable qui y est indiquée.

8.3 **Conséquences de la résiliation.** À l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, toutes les licences accordées au Client seront automatiquement et immédiatement résiliées, sauf disposition contraire du Contrat.

9. CLAUSE D'EXPORTATION

9.1 Le Client se conformera à toutes les lois européennes, britanniques, japonaises, américaines et non américaines applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions commerciales ("**Lois sur l'Exportation**"). Le Client ne doit pas, directement ou indirectement, exporter, réexporter, fournir ou transférer de quelque manière que ce soit tout Produit, Service ou Logiciel : (i) à toute personne, entité, territoire ou pays interdit par les Lois sur l'Exportation ou les politiques de contrôle des exportations de Nikon Corporate, disponibles sur le site Web de Nikon ; (ii) à toute personne figurant sur les listes de parties restreintes des Lois sur l'Exportation ; ou (iii) à toute fin interdite par les Lois sur l'Exportation, y compris les armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou les applications de la technologie des missiles, sans avoir obtenu les autorisations gouvernementales et de NIKON requises. Toute violation de cette disposition est considérée comme une faute lourde.

9.2 NIKON fera tout son possible pour obtenir les licences d'exportation et/ou les approbations nécessaires conformément aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et à l'autorisation du service de contrôle des exportations de Nikon Corporation qui s'appliquent à l'expédition des Biens par NIKON. Le

	Client confirme par la présente qu'il coopérera pleinement avec NIKON pour obtenir et fournir toutes les informations nécessaires à l'obtention de ces licences ou autorisations d'exportation. NIKON n'a aucune obligation de résultat quant à l'obtention des licences d'exportation et/ou des autorisations. NIKON n'est en aucun cas responsable si les licences d'exportation et/ou les autorisations sont refusées par les autorités publiques ou par un Tiers, y compris par le service de contrôle des exportations de Nikon Corporation. NIKON n'est pas responsable de la non-obtention d'une licence ou d'une autorisation de contrôle des exportations. Le Client renonce expressément à toute demande de dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, générale ou spéciale, à l'encontre de NIKON.		pays faisant partie du groupe A, tel que défini sur le site Internet du METI (ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie) (www.meti.go.jp/policy/anpo/seminer/shiryo/guidance_english.pdf).
		10.6	Le Client ne doit pas grever les Biens d'un droit de gage ou d'une sûreté tant que le prix total des Biens n'a pas été payé à NIKON. Tout droit de gage ou sûreté accordé par le Client en violation de cette disposition est nul et non avvenu et n'est pas opposable à NIKON.
		10.7	Pendant cinq (5) ans à compter de la Date d'Acceptation, le Client s'engage à ne pas revendre, distribuer ou transférer les Biens achetés à NIKON à un tiers sans l'accord écrit préalable de NIKON. Les Biens vendus par NIKON sont exclusivement destinés à l'usage interne du Client et ne peuvent pas être vendus, distribués ou mis à disposition à des fins commerciales, revendus ou autrement distribués sans l'autorisation expresse de NIKON. Le Client s'engage à ne pas modifier la marque, l'étiquette ou la présentation des Biens comme étant les siens ou comme des produits provenant d'une autre source.
9.3	Toutes les commandes et ventes effectuées dans le cadre du présent Contrat sont sujettes aux règles et politiques gouvernementales et de Nikon Corporate en matière de contrôle des exportations.		
	10. OBLIGATIONS GENERALES DU CLIENT		
10.1	Respect des lois. Lutte contre la corruption. Le Client s'engage, et s'assure que les Personnes qui lui sont associées et qui s'acquittent d'obligations au titre du présent Contrat, s'engagent à (i) respecter à tout moment l'ensemble des lois applicables pendant toute la durée du Contrat; (ii) respecter l'ensemble des lois, statuts, réglementations et sanctions applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, le UK Bribery Act 2010, les lois européennes de lutte contre la corruption, le U.S. Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) ou toute autre loi ou réglementation applicable; (iii) mettre en place, pendant toute la durée du Contrat, ses propres politiques et procédures en matière de lutte contre la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, des procédures adéquates pour se protéger contre tout risque de pots-de-vin et de corruption et prendre des mesures préventives adéquates pour une stricte conformité; (iv) respecter le code de conduite de Nikon (https://www.nikon.com/about/sustainability/nikon-sustainability/codeofconduct/); (v) s'assurer que tous les comptes bancaires sont enregistrés dans le pays d'activité du Client; (vi) signaler rapidement à NIKON toute demande ou exigence d'un avantage financier ou autre indu de quelque nature que ce soit reçu dans le cadre de l'exécution du présent Contrat; (vii) tenir des livres et des registres appropriés afin de démontrer le respect total des dispositions du présent Contrat.	10.8	La restriction de revente s'applique pendant cinq (5) ans à compter de la Date d'Acceptation. Nonobstant les restrictions susmentionnées, le Client peut revendre ou distribuer les Biens si NIKON l'autorise expressément par écrit à des fins spécifiques ou dans des territoires désignés. Survie: cette restriction de revente ou de distribution survit à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.
			11. LA LIVRAISON (Y COMPRIS L'INSPECTION AVANT LIVRAISON)
		11.1	Avant la Livraison. Tous les Biens fabriqués par NIKON sont soumis au contrôle standard de NIKON, dont les détails sont disponibles sur demande. Les Parties peuvent convenir d'autres tests avant ou après la Livraison, comme indiqué dans la Confirmation de Commande. Le Client comprend et accepte de connaître les responsabilités respectives de NIKON et du client dans le cadre de ces inspections.
		11.2	Lorsque les Biens répondent aux critères d'acceptation, le Client signe un certificat d'acceptation pour en attester.
		11.3	Si, en raison de l'incapacité du Client à fournir à NIKON toute l'assistance nécessaire en temps voulu avant la date de Livraison prévue, NIKON estime qu'il n'est pas possible de procéder à une inspection avant Livraison, les Biens sont réputés avoir passé avec succès les tests de NIKON avant Livraison et être en parfaite conformité avec toutes les normes ou tous les protocoles contractuels applicables aux Biens et sont réputés prêts à être livrés au départ de l'usine. L'exigence d'un certificat d'acceptation signé par le Client est réputée abandonnée.
10.2	Coopération active. Lorsqu'une phase de pré-étude est nécessaire pour adapter l'équipement ou les systèmes de NIKON aux objets du Client, la coopération active de ce dernier est obligatoire. Cela inclut la fourniture d'échantillons des objets à mesurer, comme pendant la phase de production, afin de capturer les défauts et structures communs des objets spécifiques du Client. Ces échantillons doivent représenter les types de défauts que l'on peut s'attendre à observer avec l'équipement NIKON dans la chaîne de production. L'absence de coopération et d'échantillons peut entraîner des coûts supplémentaires qui seront facturés au Client.	11.4	Lorsque les Services comprennent des tests de réception sur les Biens, le Client s'engage à fournir à NIKON toute l'assistance nécessaire pour permettre la réalisation des tests de réception, que ce soit dans les locaux de NIKON ou dans ceux du Client, y compris, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, la fourniture de composants du type, de la qualité et de la quantité appropriés. Si, en raison de l'incapacité du Client à fournir à NIKON toute l'assistance nécessaire en temps voulu avant la date convenue pour les tests de réception (cette date sera précisée dans la Confirmation de Commande), les tests de réception ne peuvent pas avoir lieu et n'ont pas lieu, les Biens seront considérés comme acceptés et en pleine conformité avec toutes les normes ou protocoles contractuels et autres normes ou protocoles légaux ou gouvernementaux. Toute exigence d'un certificat d'acceptation signé par le Client sera réputée abandonnée.
10.3	Le Client s'engage à fournir à NIKON, à tout moment et gratuitement, toutes les informations, tous les documents et toute l'assistance nécessaires à l'exécution du Contrat. Les informations fournies par le Client doivent être exactes et correctes et doivent être communiquées à NIKON dans les plus brefs délais. NIKON n'est pas responsable et n'offre aucune garantie si la défaillance d'une prestation est due à un manque d'informations fournies par le Client à NIKON.	11.5	Sans préjudice de ce qui précède, tout Biens effectivement mis en service par le Client sera considéré comme acceptée par ce dernier.
10.4	Notification de difficultés financières. Si le Client rencontre ou prévoit de rencontrer des difficultés financières susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre du Contrat, il doit en informer NIKON par écrit dans les plus brefs délais. La notification à NIKON comprendra une description détaillée des difficultés financières rencontrées par le Client, l'impact prévu sur ses performances dans le cadre du Contrat et toutes les mesures proposées pour atténuer les effets des difficultés financières. Le Client fournira la notification dès qu'il aura connaissance des difficultés financières, en veillant à ce que NIKON reçoive les informations en temps voulu. Les Parties engageront des discussions de bonne foi dès réception de la notification du Client afin d'explorer les solutions et adaptations potentielles du Contrat qui pourraient s'avérer nécessaires en raison des difficultés financières. Le Client coopérera avec NIKON en fournissant toute information ou documentation supplémentaire qui pourrait être raisonnablement requise pour évaluer l'impact des difficultés financières sur le Contrat. NIKON traitera toutes les informations fournies par le Client concernant ses difficultés financières de manière strictement confidentielle et ne les divulguera pas à des Tiers sans l'accord écrit préalable du Client, sauf si la loi ou la réglementation l'exige. La notification par le Client de ses difficultés financières ne saurait être interprétée comme une renonciation aux droits ou recours dont dispose NIKON en vertu du Contrat ou de la loi.	11.6	Livraison. Par défaut, la Livraison des Biens sera effectuée sur la base de l'Incoterm Ex Works (EXW). NIKON mettra les produits à disposition dans ses locaux ou dans un autre lieu d'activité désigné (" Point de Livraison ") spécifié dans le Devis ou , si celle-ci est différente, la Confirmation de Commande.
		11.7	Le Client est responsable de l'enlèvement des Biens au point de Livraison, à ses propres frais et risques. Le Client s'occupera du transport et, s'il le souhaite, de l'assurance des Biens depuis le Point de Livraison jusqu'à la destination finale.
		11.8	NIKON met les Biens à disposition au Point De Livraison à la Date d'Enlèvement convenue. NIKON met à la disposition du Client tous les documents nécessaires relatifs aux Biens, tels que les factures, les listes de colisage et le bon de livraison. En cas de retard d'enlèvement par le Client, la Livraison est réputée effectuée à la Date d'Enlèvement convenue au Point de Livraison.
		11.9	Le risque de perte ou d'endommagement des Biens ainsi que le titre de propriété des Biens seront transférés au Client, conformément à l'Incoterm applicable, lorsque les Biens seront mises à disposition au Point de Livraison.
10.5	Restriction sur les Biens. Le Client reconnaît et accepte par les présentes que (i) les Biens ne seront pas utilisés par le Client ni par quiconque aux fins du développement ou de la production d'armes nucléaires, d'armes biologiques, d'armes chimiques, de missiles et d'armes conventionnelles ; (ii) les Biens ne seront pas utilisés par le Client ni par ses clients finaux aux fins du développement/de la fabrication de produits militaires ; (iii) l'utilisation que le Client ou ses clients finaux font des Biens sera clairement séparée de toute utilisation militaire au sein du groupe du Client ou de ses clients finaux ou d'autres départements. Cette disposition ne s'applique pas aux	11.10	Tous les frais supplémentaires encourus après la mise à disposition des Biens au Point de Livraison à la Date d'Enlèvement convenue, le Client n'ayant pas procédé à l'enlèvement, tels que, mais sans s'y limiter, les frais de stockage, de chargement, de transport, d'assurance, les droits de douane, les taxes ou autres frais, seront à la charge exclusive du Client et seront refacturés au Client dans la mesure où ils sont encourus par NIKON.

- 11.11 NIKON informera rapidement le client de la disponibilité des Biens au Point de Livraison.
- 11.12 Si le Client n'accepte pas ou refuse la Livraison conformément aux dispositions de l'article 11, ou s'il ne donne pas à NIKON les instructions nécessaires pour faciliter la Livraison ou s'il n'enlève pas les Biens à la Date d'Enlèvement convenue, les risques sur les Biens sont transférés au Client (s'ils ne l'ont pas déjà été). NIKON peut stocker ou faire stocker ces Biens et facturer au Client tous les frais et dépenses y afférents (y compris notamment le stockage et l'assurance). NIKON peut, soit vendre ces Biens et déduire du produit de la vente toute somme due à NIKON par le Client et facturer au Client tout excédent ou toute différence par rapport au prix contractuel, soit facturer toutes les sommes restantes au titre du Prix du Contrat, par exception à tout échéancier de facturation et de paiement qui aurait été convenu.
- 11.13 Toute date de Livraison indiquée par NIKON est une estimation non contraignante et est toujours soumise aux conditions suivantes: (i) le Client a obtenu toute licence d'importation ou d'exportation nécessaire, (ii) le Client a donné toutes les instructions et informations nécessaires à NIKON pour lui permettre d'exécuter pleinement le Contrat et (iii) NIKON a reçu tout paiement anticipé dû par le Client en espèces ou équivalent.
- 11.14 Le délai de Livraison par NIKON n'est pas un élément essentiel du Contrat. NIKON est en droit de différer la Livraison jusqu'à ce qu'il ait reçu les acomptes dus par le Client.
- 11.15 **Emballage.** L'emballage par NIKON de tout ou partie des Produits s'effectue conformément aux procédures et pratiques d'emballage standard applicables de NIKON. Sauf indication contraire dans le Devis ou, le cas échéant, dans la Confirmation de Commande, les frais d'emballage seront indiqués séparément dans le Devis ou, le cas échéant, dans la Confirmation de Commande, et seront réputés faire partie du prix contractuel et être inclus dans celui-ci.
- 12. GARANTIES**
- 12.1 Les Biens livrés au Client sont réputés déclarés conformes au bon de livraison par le Client dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la Livraison, à moins que le Client ne fournisse une réclamation spécifique et détaillée avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée à NIKON. La charge de la preuve de la non-conformité incombe au Client. La réception couvre tous les défauts et non-conformités apparents, c'est-à-dire tous les défauts que le Client aurait pu déceler au moment de la livraison ou dans les vingt (20) jours calendaires suivant la Livraison en procédant à un contrôle minutieux et diligent.
- 12.2 La durée de la garantie offerte par NIKON pour les vices cachés n'excèdera pas vingt-quatre (24) mois à compter de l'acceptation de la Livraison du Bien concerné. L'application d'une éventuelle garantie est soumise à la réalisation des conditions cumulatives suivantes : (i) le défaut rend le matériel substantiellement impropre à son usage habituel ou spécial expressément mentionné dans le Devis ou la Confirmation de Commande ; (ii) le Bien a été correctement installé et positionné ; (iii) le Bien est utilisé dans des conditions normales ; (iv) les instructions d'entretien et d'utilisation fournies lors de la Livraison ou mentionnées dans la documentation accompagnant la Livraison ont été suivies par le Client ; (v) le Bien n'a pas été modifié, démonté ou réparé par le Client ou un Tiers ; et (vi) le Client a notifié la réclamation relative au vice caché à NIKON par lettre recommandée dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la découverte du vice caché.
- 12.3 NIKON n'est pas responsable des Biens défectueux si: (i) les Biens n'ont pas été en tout temps stockés, utilisés, exploités, ajustés, entretenus et réglés conformément aux méthodes recommandées ou aux instructions données par NIKON ; (ii) le Client n'a pas signalé le défaut par écrit à NIKON dès que possible et dans tous les cas dans les huit (8) jours suivant la découverte du défaut et n'a pas autorisé les représentants ou agents de NIKON à inspecter les Biens; (iii) la totalité du prix contractuel des Biens n'a pas été payée à la date d'exigibilité ; (iv) le défaut résulte de la négligence du Client, de ses employés ou de ses sous-traitants ; (v) le défaut résulte du fait que le Client n'a pas respecté les instructions données par NIKON (oralement ou par écrit) concernant le stockage, l'assemblage, l'installation, la mise en service, l'utilisation ou la maintenance des Biens, y compris, sans s'y limiter, le non-respect (et la tenue d'un registre) de tout programme de maintenance préventive ou de toute autre discipline similaire mentionnée dans le manuel de l'opérateur de NIKON ; (vi) le défaut résulte d'une modification, d'un entretien ou d'une réparation des Biens effectués autrement que par des opérateurs qualifiés agréés par NIKON ; (vii) le défaut résulte de l'usure normale, d'un accident, d'une mauvaise utilisation, d'un dommage intentionnel ou de conditions de travail anormales ; (viii) le défaut est dû à des pièces, matériaux ou équipements défectueux utilisés avec les Biens et qui ne sont pas fabriqués par NIKON ; (ix) le Client utilise à nouveau les Biens ou tente de les réparer ou de les faire réparer par une personne autre que NIKON ou une personne autorisée par NIKON après avoir signalé les défauts par écrit à NIKON. (x) le défaut est lié au matériau, à la fabrication ou à la conception d'un accessoire, d'un équipement propriétaire ou d'un article facturé qui n'a pas été fabriqué par NIKON. NIKON s'efforcera d'obtenir pour le Client le bénéfice de toute condition, garantie ou assurance pouvant être fournie par le fabricant de tous les éléments mentionnés dans cet article 12.
- 12.4 Lorsque la garantie de NIKON sur le Bien est applicable, la garantie est limitée, au choix de NIKON, à la réparation gratuite ou au remplacement du produit défectueux. La responsabilité de NIKON (concernant les défauts apparents ou les vices cachés) ne peut en aucun cas dépasser la valeur facturée du Bien concerné. Le Client doit renvoyer le Bien défectueux à NIKON, à ses frais et à ses risques, pour réparation ou remplacement. Le Bien doit être retourné franco à NIKON et son retour au Client n'est pas franco, sauf disposition contraire. Le Client est responsable de toutes les licences d'importation et de réexportation, de toutes les formalités et de tous les coûts.
- 12.5 Si le Bien retourné ne présente aucun défaut, n'est pas défectueux ou n'a pas été acquis auprès de NIKON, le Client indemnisera NIKON de tous les frais engagés par NIKON pour cette vérification (réparation, devis, test, transport, emballage, etc.). Les tests techniques subis par tous les Biens retournés seront facturés si les Biens ne présentent pas de défaut.
- 12.6 Toute réclamation du Client ne suspend pas l'obligation du Client de payer les sommes dues à NIKON, et l'acceptation par NIKON du retour de la marchandise ne constitue pas une reconnaissance d'une erreur ou d'un dommage ou d'un défaut. Le retour des Biens, acceptés ou non, n'implique pas la reconnaissance par NIKON du caractère défectueux ou non conforme des Biens concernés.
- 12.7 Tout retour de marchandise doit impérativement se faire dans un emballage approprié. Le Client sera informé de la réparation du Bien. Toutefois, le Bien sera considéré comme la propriété de NIKON, et NIKON sera libéré de son obligation de restitution si le Bien n'a pas été récupéré par le Client dans un délai de trois (3) mois suivant la notification de réparation par NIKON.
- 12.8 Le bénéfice de toute garantie est limité au Client mentionné dans le Devis ou, si différent, Confirmation de Commande.
- 12.9 Les conditions de production réelle dans les installations de chaque Client varient considérablement. Par conséquent, les descriptions des capacités de production ou des performances de tout Bien ne sont que des estimations et, en tant que telles, ne sont pas garanties, sans préjudice des garanties qui peuvent être mentionnées dans le Devis ou, si elles sont différentes, dans la Confirmation de la Commande.
- 12.10 Le Client reconnaît et accepte que, lorsque les Biens comprennent des équipements de mesure et/ou de métrologie, ces équipements peuvent ne pas être adaptés à tous les objectifs de mesure et/ou de métrologie concevables. Par conséquent, NIKON ne donne aucune garantie (expresse ou implicite) de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, sauf si cet usage a été mentionné dans le Devis ou, s'il est différent, dans la Confirmation de Commande.
- 12.11 **Étalonnage.** Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, la garantie pour l'étalonnage des Produits est limitée à trente (30) jours calendaires. NIKON recommande au Client de commander un étalonnage des Produits chaque année.
- 13. LES SPÉCIFICATIONS, LES INSTRUCTIONS OU LA CONCEPTION**
- 13.1 Si les Biens sont fabriqués selon une spécification, une instruction ou un dessin fourni par le Client ou un Tiers au nom du Client, alors : (i) l'adéquation et l'exactitude de cette spécification, instruction ou conception relèvent de la responsabilité du Client ; et (ii) le Client garantit NIKON contre toute perte, dommage ou dépense (y compris, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, les frais de justice) qu'il pourrait encourir dans n'importe quel pays en raison de la fabrication des Biens selon cette spécification, instruction ou conception (y compris, sans limitation, en raison de toute violation ou prétendue violation dans n'importe quel pays des Droits de Propriété Intellectuelle d'un Tiers).
- 14. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES**
- 14.1 Lorsque les Services sont exécutés chez le Client, NIKON s'efforcera de respecter les consignes de sécurité et les instructions relatives aux installations et le Client sera seul responsable, le cas échéant, de la mise à disposition d'une base appropriée pour l'emplacement de la machine, d'une alimentation en air comprimé propre et sec, d'une alimentation électrique, d'un chariot élévateur à fourche ou d'autres installations de levage ou d'autres installations appropriées, comme le prévoit raisonnablement les instructions de NIKON.
- 14.2 NIKON est en droit, à sa seule discrétion, soit (i) de facturer au Client chaque jour/homme perdu, ou partie de jour/homme, passé dans l'attente du Client, soit (ii) de facturer toutes les sommes restantes au titre du Prix du Contrat, par exception à tout échéancier de facturation et de paiement qui aurait été convenu, si, suite à la notification d'un Avis de Service, NIKON est disponible pour effectuer les Services mais en est empêché (selon son opinion raisonnable) en raison de l'absence de l'assistance pertinente du Client (y compris, mais sans s'y limiter, l'absence de disponibilité de composants ou de pièces de test de la part du Client) et/ou de l'état du site d'installation et/ou des installations ou des services disponibles sur ce site ou à cet endroit au moment de l'installation convenue.

- 14.3 Formation dispensée par Nikon.** Lorsque la formation doit être assurée par NIKON, cela fait partie du Devis ou, si différent, de la Confirmation de Commande. La formation doit être suivie dans les trois (3) mois suivant la Livraison, sauf indication contraire dans le Devis ou, le cas échéant, dans la Confirmation de Commande. La formation non prises pour une cause qui n'est pas attribuable à NIKON est facturée au Client. Toute variation ou modification des besoins en formation du Client acceptée par NIKON après la Confirmation de Commande est facturée en supplément. Si la formation doit être dispensée par NIKON en dehors des locaux de NIKON, le Prix du Contrat ne comprend ni les frais pour la mise à disposition des lieux, ni les frais de déplacement et d'hébergement. Les frais de reproduction du matériel de formation sont à la charge du Client et le nombre d'exemplaires est limité au public visé par la formation et à des fins de formation uniquement. Le Client est tenu de n'affecter à la formation que des personnes possédant les compétences et les qualifications nécessaires pour recevoir et comprendre facilement la formation dispensée.
- 14.4 Maintenance.** Les Services peuvent inclure des services de maintenance de NIKON. Les services de maintenance de NIKON ne couvrent que l'usure normale des Biens résultant de leur utilisation normale.
- 14.5** Si le Client décide de ne pas acheter de prestations de maintenance auprès de NIKON et qu'il décide ultérieurement d'acheter des prestations de maintenance auprès de NIKON, NIKON est en droit de facturer les prestations de maintenance au Client pour la période comprise entre la Date d'Acceptation et la date d'achat de la prestation de maintenance par le Client. Si le Client décide de suspendre les services de maintenance de NIKON et de les réactiver ultérieurement, NIKON est en droit de facturer les services de maintenance au Client pour la période comprise entre la date de suspension et la date de réactivation des services de maintenance par le Client.
- 15. PAIEMENT**
- 15.1** Le Client doit payer le Prix du Contrat dans la devise nationale de NIKON, y compris la TVA et les taxes et droits applicables, au plus tard vingt et un (21) jours après la date de réception de la facture ou selon les modalités indiquées dans le Devis ou, si elles sont différentes, dans la Confirmation de Commande, même si la propriété des Biens a été transférée au Client. Nonobstant ce qui précède, NIKON est en droit de facturer au Client l'intégralité du Prix Contractuel des Services à tout moment après l'achèvement des Services.
- 15.2** Tous les droits de douane, taxes sur les ventes ou autres taxes payables par NIKON au titre de la fourniture des Biens seront refacturés au Client. Le Client s'engage à effectuer tous les paiements dus au titre du Contrat sans aucune déduction, que ce soit par voie de compensation, de demande reconventionnelle, d'escompte, d'abattement ou autre. NIKON est en droit de compenser et de retenir toutes les sommes dues au Client par des dettes éventuelles ou réelles du Client envers NIKON.
- 15.3** NIKON se réserve le droit d'augmenter le Prix du Contrat si des frais supplémentaires sont encourus par NIKON après l'établissement du Prix du Contrat en raison de l'inexactitude ou du caractère incomplet des instructions données par le Client, ou en raison de l'absence de fourniture d'informations, de dessins ou de spécifications nécessaires pour permettre à NIKON d'exécuter le Contrat.
- 15.4** Pour chaque facture de NIKON, la survenance de sa date d'échéance constituera de plein droit une mise en demeure du Client. En cas de retard ou de défaut de paiement du Client au titre du Contrat, et sans préjudice de l'application de toute réglementation plus stricte, le Client paiera à NIKON des intérêts de retard sur le montant impayé à un taux calculé deux fois par an, le premier janvier et le premier juillet, qui sera égal au taux des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur le premier janvier et le premier juillet de chaque année, majoré de 8 pour cent.
- 15.5** Les intérêts de retard commencent à courir à partir de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date effective du paiement. Toute partie d'un mois est considérée comme un mois entier pour le calcul des intérêts de retard. Le Client s'engage à payer les intérêts de retard en même temps que le montant principal restant dû dès réception d'une demande écrite de NIKON.
- 15.6** L'imposition d'intérêts de retard n'affecte en rien le droit de NIKON d'exercer d'autres recours prévus par le présent Contrat ou par la loi en cas de défaut de paiement du Client dans les délais impartis.
- 15.7** Tout paiement reçu du Client sera d'abord affecté aux intérêts de retard, aux frais et aux dépenses, le reste étant affecté au montant principal restant dû.
- 15.8** Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, toutes les sommes dues au titre du Contrat deviennent exigibles dès la résiliation du Contrat.
- 15.9** NIKON se réserve le droit de livrer et de facturer les commandes des Clients par tranches. NIKON est en droit de suspendre les livraisons échelonnées jusqu'à ce que le Client ait payé les livraisons précédentes.
- 15.10** Lorsqu'un Devis ou une Confirmation de Commande prévoit le paiement du Prix du Contrat par lettre de crédit, ce paiement est effectué par lettre de crédit irrévocable établie aux frais du Client en faveur de NIKON dès que NIKON envoie la confirmation de commande au Client, confirmée par une banque de compensation agréée par NIKON et maintenue valable pour les tirages au comptant sur présentation de la ou des factures de NIKON jusqu'au paiement final du Contrat, mais en tout état de cause pendant au moins trois mois après l'achèvement prévu du Contrat.
- 16. PRIX ET DEVICES**
- 16.1** Les factures de NIKON sont établies dans la devise de l'Etat où se trouve le siège social de NIKON (devise nationale de NIKON). Les factures de NIKON sont dues et payables dans la devise de la facture. Si le Client règle la facture de NIKON dans une autre devise que celle de la facture, le taux de conversion doit être calculé conformément au taux de conversion officiel établi par la Banque Centrale Européenne à la date du paiement par le Client.
- 16.2** NIKON se réserve le droit d'augmenter les prix mentionnés dans un Devis libellé dans une devise autre que la devise nationale de NIKON en cas de fluctuation de la devise par rapport au taux de conversion indiqué dans le Devis, entre la date du Devis et l'émission de la Confirmation de Commande. L'augmentation sera limitée au montant nécessaire pour maintenir le prix mentionné dans le Devis tel qu'il serait apparu s'il avait été converti dans la monnaie nationale de NIKON au taux indiqué dans le Devis.
- 16.3** Sauf accord contraire, le Prix du Contrat s'entend sur la base d'une Livraison au départ de l'usine de NIKON à l'adresse spécifiée dans la Confirmation de Commande et s'entend hors TVA et tous les impôts et droits applicables. Le Client paiera (et le Prix du Contrat sera net de) toutes les taxes, tous les droits et toutes les autres charges gouvernementales payables en ce qui concerne les Biens au taux ou aux taux en vigueur au moment où l'événement imposable ou facturable se produit, même si une loi ou un règlement pertinent impose cette taxe, ce droit ou ce prélèvement uniquement à NIKON.
- 16.4** Lorsque la formation doit être assurée par NIKON, le Devis est établi sur la base du nombre de personnes nécessaires et du nombre d'heures nécessaires à la formation, tel que spécifié par le Client, et du nombre de jours-homme nécessaires pour répondre à ce besoin spécifique. La formation doit être achevée dans les six (6) mois suivant l'installation ou comme spécifié dans le Devis ou la Confirmation de Commande. Toute variation ou modification des besoins en formation du Client acceptée par NIKON après la Confirmation de la Commande sera facturée en supplément.
- 17. VARIATIONS DE PRIX**
- 17.1** La Date d'Acceptation mentionnée sur chaque facture détermine les prix applicables.
- 17.2** Les nouveaux prix ne seront appliqués qu'aux commandes dont la Date d'Acceptation est postérieure à l'acceptation explicite ou tacite de ces nouveaux prix par le Client.
- 18. PROTECTION DES DONNÉES**
- 18.1** Le Client autorise NIKON à traiter les données personnelles qu'il communique à NIKON dans la mesure où la réglementation en vigueur l'exige. Le Client reconnaît que le traitement des données personnelles qu'il communique à NIKON est nécessaire à l'exécution du Contrat. La finalité du traitement est l'exécution du Contrat et le respect de toute obligation réglementaire ou légale de NIKON. Les données personnelles communiquées par le Client à NIKON et aux personnes concernées peuvent relever de n'importe quelle catégorie. Le Client autorise NIKON à faire appel à des sous-traitants pour le traitement des données personnelles. NIKON conserve les données personnelles pendant la durée du Contrat conformément aux dispositions légales en vigueur et uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs décrits dans le présent document ou pendant la durée requise par la loi ou pour soutenir ou se défendre contre d'éventuelles revendications juridiques. Toute question ou demande relative aux données personnelles fournies à NIKON peut être adressée à NIKON comme indiqué dans la politique de confidentialité de NIKON sur le site Web de NIKON. Les informations relatives au traitement des données personnelles sont mises à la disposition de la personne concernée dans la politique de confidentialité de NIKON, disponible sur le site Web de NIKON.
- 18.2** Le Client dégage NIKON de toute responsabilité et l'indemnise de toute réclamation et de tout recours de Tiers en rapport direct ou indirect avec le traitement des données à caractère personnel visées par les présentes et que le Client a communiquées à NIKON de manière illicite.
- 19. CONFIDENTIALITÉ**
- 19.1 Restrictions.** Chaque Partie veille à, et s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour s'assurer qu'elle : (i) conserver toutes les Informations Confidentielles de l'autre Partie en toute confiance ; (ii) ne pas divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie à un Tiers (sauf qu'une Partie peut divulguer ces informations confidentielles à ses employés, agents, entrepreneurs indépendants, Sociétés Affiliées ou titulaires de sous-licences qui ont besoin de ces informations pour exécuter le présent Contrat et qui sont soumis à des obligations contraignantes de confidentialité et d'utilisation limitée au moins aussi restrictives que celles prévues par

- le présent **article 19**) ; (iii) ne pas divulguer ou utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie à des fins autres que celles nécessaires ou autorisées pour l'exécution du présent Contrat ; (iv) ne pas utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie à des fins ou d'une manière qui constitueraient une violation des lois, règles, réglementations ou ordonnances gouvernementales applicables ; et (v) ne pas reproduire les Informations Confidentielles de l'autre partie sous quelque forme que ce soit, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution du présent Contrat.
- 19.2 Chaque Partie appliquera au moins le même niveau de diligence que celui qu'elle utilise pour protéger ses propres Informations Confidentielles de nature similaire afin d'empêcher la divulgation ou l'utilisation non autorisée des Informations Confidentielles de l'autre Partie, mais en tout état de cause, chaque Partie fera preuve d'une diligence au moins commercialement raisonnable pour atteindre ces objectifs. Chaque Partie notifiera rapidement à l'autre Partie la découverte de toute utilisation ou divulgation non autorisée des Informations Confidentielles de l'autre Partie.
- 19.3 Les Parties conviennent que les conditions financières, commerciales, scientifiques et techniques importantes du Contrat seront considérées comme des Informations Confidentielles des deux Parties. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut divulguer ces conditions à des partenaires commerciaux potentiels de bonne foi, à des investisseurs potentiels ou à des partenaires de fusion ou d'acquisition, ainsi qu'à des prêteurs commerciaux, à des souscripteurs financiers, à des banquiers d'affaires et à des conseillers juridiques et financiers, à condition que toutes ces divulgations ne soient faites qu'à ces Parties dans le cadre d'obligations de confidentialité commercialement raisonnables et non moins protectrices que les obligations énoncées dans le présent **article 19**.
- 19.4 **Divulgarion autorisée.** Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, chaque Partie peut divulguer des Informations Confidentielles de l'autre partie : (i) dans la mesure et aux personnes et entités requises par une loi, une règle, un règlement ou une ordonnance gouvernementale applicable ; à condition, toutefois, que la Partie Destinataire ait d'abord notifié rapidement l'autre Partie au Présent Contrat, dès que cela est raisonnablement possible, afin de lui permettre de solliciter toute exemption ou limitation possible de cette exigence de divulgation et qu'elle coopère raisonnablement, aux frais de l'autre partie, aux efforts déployés par cette dernière ; (ii) dans la mesure où cela est nécessaire pour déposer ou poursuivre des demandes de brevet relatives aux innovations, pour poursuivre ou défendre un litige ou pour établir des droits ou faire respecter des obligations en vertu du présent Contrat, mais uniquement dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire ; (iii) aux sous-licenciés, successeurs et ayants droit autorisés en vertu du présent Contrat (le cas échéant) ; (iv) aux Tiers identifiés avec l'autorisation écrite préalable, expresse et spécifique de la partie divulguant les informations.
- 19.5 **Publicité.** Aucune des Parties ne publiera de communiqué ou d'annonce contenant des informations sur le présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, sauf si ce communiqué ou cette annonce est requis par la loi, auquel cas la Partie à l'origine du communiqué ou de l'annonce donnera à l'autre Partie, avant de procéder à ce communiqué ou à cette annonce, une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter ce communiqué ou cette annonce, dans la mesure du possible.
- 19.6 **Restitution des informations confidentielles.** À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, chaque Partie, à la demande de l'autre Partie, s'efforcera avec diligence (notamment en effectuant une recherche diligente dans les fichiers et les dispositifs de stockage informatique) de restituer ou de détruire toutes les Informations Confidentielles de l'autre Partie et toutes les copies, résumés, compilations, extraits ou autres dérivés de celles-ci, sauf dans la mesure où ces Informations Confidentielles sont nécessaires à l'exercice d'une licence ou d'un autre droit survivant à la résiliation du présent Contrat et à condition toutefois que la Partie Destinataire puisse conserver des copies électroniques de ces informations qui restent dans les sauvegardes ordinaires et de routine des systèmes de technologie de l'information. En outre, chaque Partie est autorisée à conserver une copie d'archive, ou la quantité requise, de toute Information Confidentielle de l'autre Partie à des fins d'archivage uniquement ou conformément à la législation, aux règles ou aux réglementations applicables.
- 19.7 **Mesures injonctives.** Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que toute violation ou menace de violation du présent **article 19** peut causer un préjudice immédiat et irréparable à la Partie dont les Informations Confidentielles sont en cause, préjudice qui ne peut être compensé de manière adéquate par des dommages-intérêts. Chaque Partie convient donc qu'en cas de violation ou de menace de violation et en plus des recours prévus par la loi, la Partie dont les Informations Confidentielles sont en cause aura le droit de demander une réparation équitable et par voie d'injonction, sans caution, en rapport avec une telle violation ou menace de violation.
- 19.8 **Maintien en vigueur.** Les dispositions du présent **article 19** resteront en vigueur pendant dix (10) ans à compter de la date de résiliation du présent Contrat.
- 20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 20.1 NIKON conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à l'ensemble de ses Droits de Propriété Intellectuelle, y compris ses Droits de Propriété Intellectuelle sur les Produits, les Logiciels, les middleware, la documentation, les noms commerciaux et les résultats des Services fournis au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat. NIKON détient le titre et l'intérêt sur l'ensemble de ses innovations, données, formulations et informations obtenues ou développées avant ou au cours de l'exécution du présent Contrat, ainsi que les Droits de Propriété Intellectuelle correspondants.
- 20.2 Sans préjudice de ce qui précède et à l'exception de ce qui est explicitement accordé au Client, rien dans le présent Contrat ne sera considéré ou impliqué comme étant, et les Parties renoncent à tout droit implicite, l'octroi par NIKON au Client d'une licence, d'un droit, d'un titre ou d'un intérêt dans ses produits, services, Droits de Propriété Intellectuelle, technologie ou savoir-faire, procédures d'exploitation, matériel ou stratégies de marketing, biens incorporels, matériel ou droits de propriété ou toute autre propriété matérielle ou immatérielle, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans le présent Contrat.
- 20.3 Sans préjudice des conditions de licence attachées au Logiciel livré (LAS), qui s'appliquent donc exclusivement à ce Logiciel, NIKON accorde au Client une licence limitée dans le temps, non transférable, non cessible et non exclusive pour l'utilisation des Produits, du Logiciel, du middleware, de la documentation et des résultats des Services fournis, tous les autres droits étant réservés. NIKON sera l'unique propriétaire de tous les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Travaux Dérivés à compter de la date de leur création et le Client accepte par les présentes de céder et de transférer à NIKON tous les droits, titres et intérêts relatifs à l'ensemble de ses Droits de Propriété Intellectuelle sur tous les Travaux Dérivés.
- 20.4 Sauf disposition contraire, la durée de la licence accordée par NIKON au Client correspond à la durée du Contrat et, dans le cas du Logiciel, à la durée du contrat de maintenance souscrit par le Client.
- 20.5 Si le Client a connaissance d'une contrefaçon, d'une utilisation non autorisée, d'un détournement, d'une revendication de propriété, d'une menace de contrefaçon ou de toute autre activité de ce type par un Tiers concernant les Droits de Propriété Intellectuelle de NIKON (ci-après dénommée " **Contrefaçon** "), il en informera NIKON par écrit dans les plus brefs délais et lui fournira sans délai les preuves disponibles de cette Contrefaçon. NIKON a le droit, mais non l'obligation, d'engager, de poursuivre et de contrôler toute action ou procédure relative à la Contrefaçon.
- 20.6 Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, il est expressément convenu que lorsque NIKON commercialise des Logiciels, des produits ou des services fournis par des Tiers, les conditions applicables aux Droits de Propriété Intellectuelle de ces Tiers sur les Logiciels, produits et services seront celles établies par les Tiers et le Client déclare expressément s'y conformer. Le Client dégage NIKON de toute responsabilité et l'indemnise de toute réclamation, de tout recours et de toute indemnité découlant de la violation par le Client des conditions générales applicables aux logiciels, produits et services de ces Tiers.
- 20.7 NIKON garantit qu'à sa connaissance, les Biens vendus n'enfreignent pas les Droits de Propriété Intellectuelle d'un Tiers et que NIKON a le droit de vendre et de transférer ces Biens au Client. NIKON déclare qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente garantie, il n'existe aucune réclamation, menace ou action en justice en cours concernant la violation des Droits de Propriété Intellectuelle d'un Tiers sur les Biens.
- 20.8 Le Client s'engage à informer NIKON par écrit et dans les plus brefs délais de toute réclamation, action ou allégation de contrefaçon concernant les Biens dont il a connaissance. En cas de réclamation potentielle ou réelle d'un Tiers pour violation de la Propriété Intellectuelle, NIKON peut, à sa discrétion et à ses frais : (i) obtenir le droit pour le Client de continuer à utiliser le Bien concerné ; (ii) modifier le Bien concerné pour le rendre non contrefaisant tout en conservant ses fonctionnalités ; (iii) remplacer le Bien concerné par un équivalent non contrefaisant ou (iv) accepter le retour du Bien concerné et rembourser le prix d'achat au Client. La présente garantie sera annulée si des modifications, altérations ou utilisations non autorisées du Bien concerné ont été effectuées par le Client ou un Tiers.
- 20.9 Lorsque NIKON commercialise des Logiciels, des produits ou des services fournis par des Tiers et que la réclamation pour violation concerne les logiciels, produits ou services de ces Tiers, le Client accepte et reconnaît que son seul recours et sa seule obligation consistent à faire valoir la garantie auprès du fournisseur Tiers de NIKON qui a fourni le Logiciel, le produit ou le service concerné. En cas de réclamation potentielle ou réelle pour violation de la propriété intellectuelle, le Client accepte de se tourner uniquement vers le fournisseur Tiers de NIKON pour toute réparation, y compris, mais sans s'y limiter, l'obtention du droit de continuer à utiliser le Logiciel, le produit ou le service concerné, la modification du logiciel, du produit ou du service concerné, le remplacement du logiciel, du produit ou du service concerné, ou le remboursement du prix d'achat.
- 20.10 Lorsque les conditions de licence attachées au Logiciel livré (LAS), qui s'appliquent donc exclusivement à ce Logiciel, sont applicables à un

- logiciel, la garantie est uniquement régie par le LAS et les dispositions susmentionnées relatives à la garantie ne sont pas applicables.
- 20.11 Le Client accorde par la présente à NIKON et à ses représentants autorisés le droit et l'autorisation non exclusifs d'adapter, de modifier, de changer ou d'apporter toutes les altérations nécessaires à tout élément fourni par le Client, y compris tout logiciel, qui est protégé par des Droits de Propriété Intellectuelle, dans la mesure où cela est nécessaire dans le seul but d'exécuter le Contrat ("**Modifications autorisées**"). L'autorisation porte notamment sur les adaptations, les modifications, les améliorations, les traductions, les configurations, les ajustements et tout autre changement nécessaire pour intégrer les éléments fournis par le Client dans les produits livrables au titre du Contrat.
- 20.12 NIKON n'utilisera pas les Droits de Propriété Intellectuelle du Client à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Rien dans cette disposition ne peut être interprété comme un transfert ou une cession des Droits de Propriété Intellectuelle du Client à NIKON.
- 20.13 Le Client s'engage à indemniser NIKON et à le dégager de toute responsabilité en cas de réclamation, de demande, d'action ou de responsabilité découlant de ou liée à toute violation ou utilisation non autorisée des Droits de Propriété Intellectuelle du Client résultant des Modifications Autorisées.
- 20.14 Les obligations et restrictions prévues par la présente disposition survivront à la résiliation ou à l'expiration du Contrat et continueront à lier le Client.
- 21. RESPONSABILITÉ**
- 21.1 La responsabilité de chaque Partie est limitée à celle imposée par le droit impératif. La responsabilité de chaque Partie n'est engagée qu'en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle imputable à cette Partie. Dans toutes les situations où la responsabilité d'une Partie pourrait être engagée, quelle que soit la cause ou le fondement juridique de la réclamation, la responsabilité totale de cette Partie est limitée à la réparation du dommage prévisible et habituel, qui ne peut excéder 40 % du prix annuel du Contrat. Aucune des Parties ne peut être tenue responsable des retards ou des problèmes dans l'exécution du Contrat s'ils résultent d'un cas de Force Majeure.
- 21.2 Par « Auxiliaire » dans l'application de cet article doit être entendu: toute personne physique ou morale chargée par NIKON de l'exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle conclue par NIKON, et ceci dans toute la chaîne contractuelle, tels que sous-traitants, travailleurs, administrateurs etc. Les Parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle l'une par rapport à l'autre ainsi que par rapport aux Auxiliaires pour tout dommage causé en raison d'un manquement à cette obligation contractuelle. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions légales d'ordre public ou de droit impératif. Les Auxiliaires peuvent invoquer les clauses de cet article en leur qualité de tiers bénéficiaire.
- 21.3 Aucune disposition du Contrat n'exclut ou ne limite la responsabilité de la Partie concernée en cas de dommages corporels ou de décès dus à sa négligence, au non-respect d'une obligation de confidentialité, d'une obligation de paiement ou d'une obligation de garantie.
- 21.4 NIKON ne peut en aucun cas être tenu pour responsable, de manière contractuelle ou délictuelle, des dommages indirects de quelque nature que ce soit, tels que le manque à gagner, les réclamations de Tiers, la perte ou l'endommagement de données ou d'échantillons, la perte d'utilisation, la perte de bénéfices, la perte de bénéfices escomptés, la perte d'activité, la récupération de frais généraux, les coûts d'usinage, les revenus ou les économies escomptés, l'atteinte à la réputation ou à la bonne volonté du Client, le rappel de produits ou les coûts d'interruption d'activité, ou toute perte ou tout dommage économique, spécial, indirect ou consécutif découlant du Contrat ou de l'impossibilité d'utiliser les Biens, même si NIKON a été informé du risque de survenance de tels dommages.
- 21.5 Les conseils et les informations fournis par NIKON au Client ne donnent lieu à aucune garantie qui ne soit pas expressément mentionnée dans le Contrat. NIKON n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les conseils lorsque le Client a fourni des informations inexactes ou incomplètes à NIKON avant que NIKON ne communique ses conseils au Client.
- 21.6 Si les Biens ont été (i) modifiés ou altérés de quelque manière que ce soit par le Client ou (ii) utilisés ou installés autrement que conformément aux instructions de NIKON, NIKON n'est en aucun cas responsable vis-à-vis du Client et ce dernier doit indemniser NIKON et le tenir quitte de toutes les pertes, responsabilités, coûts, réclamations, demandes, dépenses et frais, actions, procédures et dommages résultant de blessures ou d'autres pertes subies par un Tiers en raison d'une telle modification, altération, utilisation ou installation. NIKON n'est pas responsable des dommages résultant du non-respect du Contrat par le Client. NIKON n'est pas non plus responsable des dommages causés directement ou indirectement par le Client ou un Tiers, que ces dommages soient dus ou non à une faute ou à une négligence.
- 21.7 Sauf disposition contraire dans le Devis ou, le cas échéant, dans la Confirmation de Commande sur l'Incoterm applicable, NIKON n'est pas responsable (qu'il s'agisse de pertes directes ou indirectes) des dommages survenus pendant le transport, de l'absence de livraison ou de la perte de Biens lorsque le risque a été transféré au Client en vertu des présentes. Lorsque le transport est organisé par NIKON en tant que donneur d'ordre (et non en tant qu'agent du Client), NIKON cède (si cela est autorisé), à la demande et aux frais du Client, les droits de réclamation pertinents contre le(s) transporteur(s).
- 22. SOUS-TRAITANCE**
- 22.1 NIKON a le droit de confier tout ou partie de l'exécution du Contrat à des sous-traitants sans l'accord du Client.
- 23. L'INDÉPENDANCE**
- 23.1 Aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme créant une relation d'employeur et d'employé, de franchisé, de représentant commercial, d'agent et de mandant, de partenariat ou de coentreprise entre les Parties. Chaque Partie est un entrepreneur indépendant. Aucune des Parties n'assumera, directement ou indirectement, la responsabilité d'une autre Partie, ni n'aura le pouvoir de lier ou d'obliger une autre Partie, et ne prétendra avoir ce pouvoir.
- 24. L'UTILISATION DU NOM DU CLIENT À DES FINS COMMERCIALES**
- 24.1 Tant que le Client ne retire pas son consentement, NIKON et ses Sociétés Affiliées sont en droit d'indiquer à leurs clients, prospects et autres relations commerciales ainsi qu'à tout Tiers que le Client est l'un de leurs clients et NIKON et ses Sociétés Affiliées sont en droit d'utiliser le nom et le logo du Client dans leur liste de références et sur les sites Web de NIKON et de ses Sociétés Affiliées. NIKON et ses Sociétés Affiliées cesseront immédiatement d'indiquer que le Client est l'un de leurs clients et d'utiliser le nom et le logo du Client à la première demande écrite de ce dernier.
- 25. FORCE MAJEURE**
- 25.1 En cas de survenance d'un ou plusieurs événements constitutifs de Force Majeure ou de toute autre cause d'exonération affectant une ou plusieurs obligations de l'une des Parties au Contrat, la Partie affectée sera tenue de notifier à l'autre Partie la survenance de cette cause d'exonération dès qu'elle en aura connaissance, de préférence par lettre recommandée ou, si cela n'est pas possible, par tout moyen approprié.
- 25.2 La notification doit indiquer la nature, la date de début, la date présumée de fin et l'impact présumé de la Force Majeure ou autre cause d'exonération sur l'exécution des obligations de la Partie qui en est affectée. Une fois que la cause d'exonération a pris fin, la Partie dont les obligations ont été affectées doit notifier sans délai à l'autre Partie la date précise de la fin de cette cause d'exonération et son impact réel sur l'exécution.
- 25.3 Si une Partie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un cas de Force Majeure, l'exécution du Contrat sera suspendue. La suspension de l'exécution du Contrat entraîne automatiquement le report de toutes les échéances d'un nombre de jours calendaires égal au nombre de jours calendaires couverts par la période de suspension.
- 25.4 Si la suspension de l'exécution du Contrat pour cause de Force Majeure dure plus de cent vingt (120) jours calendaires, chaque Partie peut résilier le Contrat par lettre recommandée, sans préavis et de plein droit, sans qu'aucun dommage ou indemnité ne soit dû à l'autre Partie du fait de cette résiliation.
- 25.5 Aucune Partie ne sera tenue pour responsable envers l'autre Partie ni ne sera considérée comme étant en défaut au titre du présent Contrat ou en violation de l'une quelconque de ses dispositions en cas de manquement ou de retard dans l'exécution d'une obligation du présent Contrat lorsque ce manquement ou ce retard est dû à un événement de Force Majeure.
- 25.6 Dans la mesure du possible, chaque Partie déploiera des efforts raisonnables pour réduire au minimum la durée de tout cas de Force Majeure. Cette disposition relative à la Force Majeure s'applique également en cas de Force Majeure des sous-traitants ou des fournisseurs Tiers d'une Partie, pour autant qu'ils ne puissent pas être remplacés sans coûts déraisonnables ou sans affecter sensiblement le calendrier d'exécution de la Partie concernée.
- 26. HARDSHIP**
- 26.1 Si des circonstances imprévues échappant au contrôle de l'une ou l'autre Partie, telles que, mais sans s'y limiter, des modifications de la législation ou de la réglementation, des catastrophes naturelles, le manque de composants pour produire ou fabriquer des Biens, des cas de Force Majeure, l'instabilité politique ou des bouleversements économiques, rendent l'exécution du présent Contrat excessivement onéreuse ou commercialement irréalisable ("**Cas de Hardship**"), l'une des Parties est en droit de demander à l'autre d'adapter le Contrat conformément à l'équilibre économique initial du Contrat, et les Parties engageront des négociations de bonne foi afin d'examiner et de convenir de mesures appropriées pour atténuer l'impact du cas de rigueur sur la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

- 26.2 La Partie qui subit le Cas de Hardship notifie rapidement par écrit à l'autre Partie la survenance de cet événement et fournit des informations détaillées concernant la nature de l'événement et son impact sur l'exécution du Contrat.
- 26.3 Dès réception de la notification, les deux Parties entameront rapidement des discussions afin d'explorer les solutions potentielles permettant d'atténuer les effets de l'événement dommageable pour NIKON. Les Parties conviennent d'agir de bonne foi tout au long de ces négociations.
- 26.4 Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable dans un délai raisonnable, NIKON peut, à titre de mesure temporaire, demander à être dispensé du strict respect des obligations concernées en vertu du présent Contrat. Cette dispense sera limitée à la durée du cas de rigueur et ne libérera pas les Parties de leurs obligations respectives.
- 26.5 Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution satisfaisante à l'impact du Cas de Hardship, en dépit de leurs efforts de bonne foi, la Partie éprouvée peut demander, par écrit, une modification, un ajustement ou la résiliation du présent Contrat. Cette demande précisera les modifications proposées ou le souhait de résilier le Contrat, ainsi que les motifs à l'appui de la demande.
- 26.6 Les droits et obligations énoncés dans la présente disposition s'ajoutent à tous les autres droits et recours disponibles en droit ou en équité. L'existence d'un cas de rigueur et son impact seront soumis à la vérification et à la validation des deux Parties.
- 26.7 Sauf si une modification ou une résiliation du présent Contrat est convenue, les deux Parties continueront à s'acquitter de leurs obligations dans la mesure du possible compte tenu des circonstances créées par le Cas de Hardship.

27. NOTIFICATIONS

- 27.1 Sauf si le Contrat exige l'utilisation d'une lettre recommandée, toute notification ou demande requise ou autorisée en vertu du Contrat ou en rapport avec celui-ci sera réputée avoir été suffisamment effectuée si elle est faite par écrit et remise en mains propres ou envoyée par courrier certifié (avec accusé de réception), par service de messagerie express (signature requise) ou par courrier électronique avec accusé de réception à la partie à laquelle cette notification est destinée, à l'adresse indiquée pour cette partie dans le Devis ou, si elle est différente, dans la Confirmation de la Commande.
- 27.2 Chaque Partie est tenue d'informer l'autre Partie de tout changement d'adresse pouvant survenir pendant la durée du Contrat.
- 27.3 En cas de remise en mains propres, par courrier électronique ou par télécopie, la date de remise est réputée être la date à laquelle l'avis ou la demande a été remis. En cas d'envoi par service de courrier express de nuit, la date de remise est réputée être le troisième (3^{me}) jour civil suivant le dépôt de l'avis ou de la demande auprès de ce service. En cas d'envoi par courrier certifié, la date de remise est réputée être le septième (7^{me}) jour calendaire suivant le dépôt de la notification ou de la demande auprès du service postal national de l'expéditeur.
- 27.4 Chaque Partie sera réputée avoir reçu toutes les notifications, approbations et autres communications envoyées à l'adresse électronique indiquée dans le Devis ou, si elle est différente, dans la Confirmation de Commande, même si cette adresse électronique n'est plus à jour, à condition qu'aucune autre adresse électronique n'ait été correctement indiquée à l'autre Partie.

28. PRIVILÈGE GÉNÉRAL

- 28.1 NIKON dispose d'un droit de gage général sur tous les biens du Client en possession de NIKON pour toutes les dettes du Client envers NIKON.

29. AFFECTATION

- 29.1 Le Contrat ne peut être cédé par l'une des Parties à un Tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, qui ne peut être déraisonnablement refusé ou retardé. Toute tentative de cession, de sous-licence ou de transfert du Contrat ou des droits et obligations qui en découlent par une Partie en violation du présent **article 29** sera nulle et non avenue.
- 29.2 Si une Partie l'autorise, aucune cession ni aucun transfert par l'autre Partie ne sera valable et effectif tant que le cessionnaire n'aura pas accepté par écrit d'être lié par les dispositions du Contrat.
- 29.3 Le Contrat peut être librement cédé par une Partie à une Société Affiliée, à condition que cette Société Affiliée ait accepté par écrit d'être liée par les dispositions du Contrat.
- 29.4 Chaque Partie peut céder le présent Contrat, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, à tout Tiers qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités ou des actifs de la Partie cédante, que ce soit par fusion, réorganisation, acquisition, vente ou autre, à condition que ce Tiers accepte par écrit d'être lié par les Conditions du présent Contrat.
- 29.5 Les Conditions du présent Contrat lient les successeurs et ayants droit autorisés des parties et s'appliquent à leur profit.

30. PAS DE RENONCIATION

- 30.1 Aucune Partie ne peut renoncer à ses droits ou intérêts dans le cadre du présent Contrat, sauf par écrit. Le fait qu'une Partie ne fasse pas valoir un droit en vertu du présent Contrat ou n'insiste pas sur le respect d'une condition du présent Contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit et n'excuse pas un manquement ultérieur similaire à cette condition. Aucune renonciation par une Partie à une condition ou à une disposition dans un ou plusieurs cas ne doit être interprétée comme une renonciation permanente à cette condition ou disposition ou à une autre condition ou disposition, ni comme une décharge de cet engagement, de cet accord ou de cette condition, ni comme une invalidité, ni comme une atteinte au droit de l'une des Parties, de ses représentants, de ses successeurs ou de ses ayants droit autorisés de faire respecter cet engagement ou ce terme en cas de violation ultérieure par l'autre partie, ses représentants, ses successeurs ou ses ayants droit autorisés.

31. DIVISIBILITÉ

- 31.1 Si une disposition du présent Contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable dans une juridiction, les Parties négocieront de bonne foi une disposition de remplacement valide, légale et applicable qui reflète au mieux l'intention initiale des Parties, et toutes les autres dispositions du présent Contrat resteront pleinement en vigueur dans cette juridiction et seront interprétées de manière libérale afin de réaliser les intentions des Parties dans toute la mesure du possible. Cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité de cette disposition dans toute autre juridiction. Toute disposition du présent Contrat qui serait jugée invalide, illégale ou inapplicable dans une juridiction quelconque restera applicable dans toute la mesure permise par la loi applicable dans cette juridiction.

32. INTEGRALITE DE L'ACCORD

- 32.1 Les présentes Conditions et la Confirmation de Commande (ou, si aucune n'est signifiée, le Devis) représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant la vente des Biens et remplacent tous les accords, arrangements et ententes antérieurs entre les Parties concernant la vente des Biens.
- 32.2 En cas d'incohérence entre les termes des présentes Conditions, le Devis et la Confirmation de Commande, l'ordre de priorité suivant s'appliquera, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour résoudre l'incohérence : 1 - la Confirmation de Commande ; 2 - le Devis ; et 3 - les présentes Conditions.

33. MODIFICATIONS DES CONTRATS

- 33.1 Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, le Contrat ne sera pas modifié, altéré ou changé, sauf accord écrit préalable dûment signé par les deux Parties.

34. CONSTRUCTION DU CONTRAT

- 34.1 Les termes et dispositions du présent Contrat représentent le résultat de négociations entre les Parties et leurs représentants et aucune des Parties n'a agi sous la contrainte ou l'obligation, qu'elle soit juridique, économique ou autre. En conséquence, les termes et dispositions du présent Contrat doivent être interprétés conformément à leur signification habituelle et coutumière, et chacune des Parties renonce par la présente à l'application, dans le cadre de l'interprétation et de la construction du présent Contrat, de toute règle de droit selon laquelle les termes ou dispositions ambigus ou contradictoires contenus dans le présent Contrat doivent être interprétés à l'encontre de la Partie dont l'avocat a préparé le projet signé ou tout autre projet antérieur du présent Contrat.

35. MATÉRIEL PUBLICITAIRE

- 35.1 Toute description générale des Biens figurant dans les catalogues de NIKON ou dans d'autres documents publicitaires ne constitue pas une représentation et ne fait pas partie du Contrat. Seules les mentions du Devis ou, si elles diffèrent du Devis, de la Confirmation de Commande engagent NIKON.

36. CONSEILS

- 36.1 Tous les conseils, données ou informations fournis par NIKON concernant les Biens (ci-après dénommés "**Conseils**") sont destinés exclusivement au Client. NIKON décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommage causé par le fait qu'un Tiers se soit fié aux Conseils.
- 36.2 Tous les Conseils sont basés sur les exigences et les circonstances du Client, telles qu'elles ont été communiquées à NIKON par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude, de la justesse et de l'adéquation de toutes les informations qu'il fournit à NIKON, directement ou indirectement, ou qui lui sont fournies par ses agents, ses employés, ses consultants ou ses conseillers. L'examen ou la prise en compte par NIKON de ces informations ne limite en rien la responsabilité du Client.

37. REPRÉSENTATIONS

- 37.1 Le Contrat conclu entre NIKON et le Client est soumis à ces Conditions et, sauf mention expresse dans le Contrat, aucun agent de NIKON n'est autorisé à convenir de conditions ou à faire des

déclarations incompatibles avec ces Conditions ou à conclure un Contrat si ce n'est sur la base de ces dernières.

38. CONTREPARTIES

38.1 Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, nonobstant les variations de format ou de désignation de fichier pouvant résulter de la transmission électronique, du stockage et de l'impression de copies du présent Contrat à partir d'ordinateurs ou d'imprimantes distincts. Les signatures télécopées et électroniques seront traitées comme des signatures originales.

39. COÛTS

39.1 Sauf disposition contraire expresse dans le présent document, chaque Partie supporte ses propres dépenses en rapport avec les activités envisagées et exécutées dans le cadre des présentes.

40. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

40.1 Le Contrat est régi et interprété conformément au droit national de l'Etat dans lequel NIKON a son siège social, sans référence à ses règles de conflit de lois et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de biens. Aucun effet ne sera donné à un autre choix de loi ou à des règles ou dispositions de conflit de lois qui entraîneraient l'application des lois nationales d'un Etat autre que l'Etat dans lequel NIKON a son siège social.

40.2 En cas de différend découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, les Parties conviennent en premier lieu de discuter et d'envisager de soumettre le différend au règlement de médiation de l'ICC. Si le litige n'a pas été réglé conformément audit règlement dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt d'une demande de médiation ou dans tout autre délai convenu par écrit entre les Parties, ce litige sera définitivement réglé par les cours et tribunaux du lieu du siège social de NIKON.

40.3 Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, chaque Partie peut valablement engager toute procédure visant à obtenir des mesures provisoires ou conservatoires ou des injonctions devant tout tribunal compétent.